

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE (adhésion du Danemark et de la Grande-Bretagne), p. 133.

Législation intérieure : ÉTATS-UNIS. Loi modifiant les articles 5, 11 et 25 de la loi du 4 mars 1909 amendant et codifiant les lois sur le droit d'auteur (du 24 août 1912), p. 133.

Conventions particulières : RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. CUBA—ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président des États-Unis concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques aux citoyens cubains (du 27 novembre 1911) p. 135.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A CUBA, p. 135.

Correspondance : LETTRE D'ITALIE (M. Amar). Le projet de loi Rosadi; arguments contraires. — De la notion des œuvres de l'esprit. — Prétendue copropriété sur un journal à la suite d'une longue collaboration. — De l'application de la clause de la nation la plus favorisée dans les rapports

franco-italiens; protection complète du droit de traduction, p. 138.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Utilisation non autorisée du nom et du portrait d'une personne pour une marque de fabrique; violation d'intérêts légitimes, p. 139. — FRANCE. I. Contrefaçon d'un catalogue de librairie, avec notices, p. 141. — II. Reproduction de pronostics de courses d'un journal sportif; simples renseignements sans considérations techniques; domaine public, p. 141. — III. Publication, dans une revue, d'un article avec des altérations non consenties; atteinte au droit moral, p. 141. — IV. Oeuvre d'art, cession totale; suppression de la signature de l'artiste et substitution d'une autre dans les reproductions; atteinte au droit moral, p. 142. — ITALIE. Représentation illicite de la traduction italienne protégée d'un drame français; traité italo-français de 1884, clause de la nation la plus favorisée; protection complète du droit de traduction prévue par le traité italo-allemand de 1907; application de la clause, p. 142.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Fondation d'une Bibliothèque nationale, p. 144. — PAYS-BAS. Adoption de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, p. 144.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (*Glahn*), p. 144.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR
l'exécution de la Convention de Berne révisée

ADHÉSION

du

DANEMARK ET DE LA GRANDE-BRETAGNE À
LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE

L'adhésion du Danemark et de la Grande-Bretagne à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, adhésion qui a été communiquée par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes par note-circulaire du 2 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 89 et 90), a donné lieu dans certains de ces pays aux mesures suivantes :

ALLEMAGNE. *Publication* concernant la ratification, par la Grande-Bretagne et le Danemark, de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres

littéraires et artistiques (du 18 juillet 1912). Cette publication a paru dans le n° 45 de la *Feuille impériale des lois*, du 25 juillet 1912, sous le n° 4107, p. 444 à 446; elle contient, en langue française et en traduction, le texte de la Déclaration britannique et de la réserve du Danemark.

FRANCE. *Publication* du contenu de la note du Conseil fédéral suisse dans la « Partie officielle » du *Journal officiel*, numéro du 28 juillet 1912.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

modifiant

LES ARTICLES 5, 11 ET 25 DE LA LOI DU
4 MARS 1909, AMENDANT ET CODIFIANT LES
LOIS SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 24 août 1912.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en

Congrès, ont décidé que les articles 5, 11 et 25 de la loi du 4 mars 1909, amendant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur, seront modifiés de la manière suivante⁽¹⁾ :

ART. 5. — La demande d'enregistrement devra indiquer dans laquelle des catégories suivantes rentre l'œuvre pour laquelle la protection du droit d'auteur est sollicitée :

- a) Livres, y compris les recueils et encyclopédies, les livres d'adresses, les dictionnaires géographiques et autres compilations;
- b) Publications périodiques y compris les journaux;
- c) Conférences, sermons, allocutions, préparés en vue d'être débités;
- d) Compositions dramatiques ou dramatico-musicales;
- e) Compositions musicales;
- f) Cartes;
- g) Oeuvres d'art; modèles ou esquisses pour des œuvres d'art;
- h) Reproductions d'une œuvre d'art;

⁽¹⁾ Les modifications apportées à la loi du 4 mars 1909 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61 à 69) sont imprimées en italique.

- i) Dessins ou ouvrages plastiques de nature scientifique ou technique;
- j) Photographies;
- k) Estampes et illustrations figuratives;
- l) Tableaux photo-cinématographiques;
- m) Tableaux cinématographiques autres que ceux représentés à l'aide de la photographie.

Toutefois, l'énumération ci-dessus n'aura pas pour effet de circonscrire les objets susceptibles d'être protégés, tels qu'ils sont définis dans l'article 4 de la présente loi, ni aucune erreur de classification ne devra invalider ou amoindrir la protection du droit d'auteur garantie en vertu de la présente loi.

ART. 11. — Le droit d'auteur pourra également être obtenu par rapport à des œuvres dont aucun exemplaire n'aura été reproduit en vue de la vente, et cela grâce au dépôt, opéré conjointement avec la demande de protection, d'une copie complète de l'œuvre si celle-ci consiste en une conférence ou une production analogue ou une composition dramatique, musicale ou *dramatico-musicale*; du titre et de la description avec une empreinte prise de chaque scène ou acte si l'œuvre est un tableau photo-cinématographique; d'une photocopie⁽¹⁾ si l'œuvre consiste en une photographie; du titre et de la description avec au moins deux empreintes prises de diverses parties de l'ensemble du tableau cinématographique si l'œuvre est un tableau cinématographique autre que ceux représentés à l'aide de la photographie; ou d'une photographie ou autre reproduction de l'œuvre, propre à l'identifier, s'il s'agit d'une œuvre d'art, d'une œuvre plastique ou d'un dessin. Mais, lorsque l'œuvre aura été reproduite ultérieurement en exemplaires destinés à la vente, le fait d'avoir ainsi obtenu le privilège de l'enregistrement du droit d'auteur ne dispensera pas le propriétaire de ce droit de l'obligation d'avoir à en déposer des exemplaires conformément aux articles 12 et 13 de la présente loi.

ART. 25. — Toute personne qui aura porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur, encourra les sanctions suivantes :

- a) Défense lui sera faite par une ordonnance d'interdiction de commettre cette atteinte;
- b) Elle devra payer au titulaire du droit d'auteur le montant du dommage que celui-ci aura pu subir à la suite de la

violation de son droit, de même que le montant de tous les profits que l'usurpateur aura pu retirer de cette violation, le demandeur appelé à établir le montant des profits n'étant tenu que de constater les ventes, et le défendeur étant tenu d'établir tout élément des frais qu'il entend faire valoir, ou, au lieu du montant des dommages et profits effectifs, l'indemnité qui paraîtra juste au tribunal; celui-ci pourra, en l'évaluant, fixer, comme bon lui semblera, les sommes déterminées ci-après; toutefois, lorsqu'il s'agit de la reproduction, par un journal, d'une photographie protégée, cette indemnité ne devra pas dépasser la somme de 200 dollars, ni rester au-dessous de celle de 50 dollars; *lorsqu'il s'agit de l'atteinte portée, par la voie de la cinématographie, au droit sur une œuvre non dramatisée ou non dramatique, cette indemnité ne devra pas dépasser la somme de 100 dollars dans le cas où l'auteur de l'atteinte démontrera qu'il ignorait celle-ci et ne pouvait la présumer raisonnablement; lorsqu'il s'agit de l'atteinte qu'un fabricant de productions cinématographiques ou ses agences distribuant celles-ci aux organisateurs d'exhibitions auront portée au droit sur une œuvre dramatique ou dramatico-musicale protégée, et lorsque l'auteur de l'atteinte prouvera qu'il ignorait celle-ci et ne pouvait la présumer raisonnablement, la somme totale des dommages-intérêts que le titulaire du droit d'auteur pourra obtenir dudit fabricant et de ses agences distribuant des productions cinématographiques contrefaites aux organisateurs d'exhibitions, ne devra pas dépasser la somme de 5000 dollars ni rester au-dessous de 250 dollars; dans aucun autre cas, le montant des dommages ne devra excéder 5000 dollars ni être inférieur à 250 dollars; l'indemnisation ne devra pas être considérée comme une peine. Mais les exceptions ci-dessus ne devront priver le titulaire du droit d'auteur d'aucun autre moyen de recours garanti par la présente loi et les réductions du montant du dommage ne seront pas non plus applicables s'il s'agit d'atteintes commises après que le défendeur aura été averti soit par une mesure de procédure dans une action engagée, soit par une autre notification écrite.*

1° S'il s'agit d'une œuvre de peinture, de sculpture ou de statuaire, 10 dollars pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession;

2° S'il s'agit d'une des œuvres énumérées dans l'article 5 ci-dessus, à l'exception des œuvres de peinture, de sculpture ou de statuaire, 1 dollar pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession;

3° S'il s'agit d'une conférence, d'un sermon ou d'une allocution, 50 dollars pour chaque débit illicite;

4° S'il s'agit d'une composition dramatique ou dramatico-musicale ou chorale ou orchestrale, 100 dollars pour la première exécution illicite et 50 dollars pour chaque exécution subséquente; s'il s'agit d'autres compositions musicales, 10 dollars pour toute exécution illicite;

c) Elle devra remettre sous serment, dans les termes et sous les conditions que fixera le tribunal, en vue d'être mis sous séquestre pendant la durée de l'instance, tous les objets qu'on prétend être contrefaits;

d) Elle devra remettre sous serment, en vue d'être détruits, tous les exemplaires contrefaits ou appareils de contrefaçon, aussi bien que les planches, moules, matrices ou autres instruments servant à produire ces exemplaires contrefaits, selon que le tribunal l'ordonnera;

e) Lorsque le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre musicale aura adapté ou permis d'adapter l'œuvre protégée aux parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales et que ce droit aura été violé par la confection, utilisation ou vente non autorisée de parties interchangeables telles que disques, rouleaux, bandes ou cylindres destinés à être utilisés dans des machines mécaniques sonores, parties y adaptées en vue de reproduire la musique protégée, aucune action pénale ne devra être intentée, mais, dans une action civile, une ordonnance d'interdiction conçue dans les termes que fixera le tribunal pourra être accordée et le demandeur aura le droit de percevoir, au lieu du montant des profits et dommages, le tantième prévu dans l'article 1^{er}, lettre e, ci-dessus.

Toutefois, lorsque, à défaut d'un arrangement au sujet d'une licence, une personne aura l'intention d'adapter une composition musicale protégée aux parties d'instruments de musique mécaniques, en se basant sur la licence obligatoire prévue par la présente loi, elle devra faire part de son intention au propriétaire du droit d'auteur par lettre enregistrée à expédier à sa dernière adresse telle qu'elle figure dans les

(1) *Photographic print*, exemplaire tiré du cliché ou du phototype négatif. Le Nouveau Larousse illustré (VI, 856) appelle cette copie le *photogramme*. (Réd.)

registres du Bureau du droit d'auteur, et envoyer à celui-ci un double de cette notification; en cas d'omission, le tribunal pourra, si bon lui semble, allouer au demandeur, en dessus des sommes mentionnées plus haut, une somme supplémentaire pouvant s'élever, au maximum, au triple du montant de celle prévue dans l'article 1^{er}, lettre e, et cela à titre d'indemnité, non de peine, et rendre une ordonnance d'interdiction provisoire jusqu'à paiement de la totalité de la somme adjugée.

La Cour suprême des États-Unis édictera les règles et règlements concernant l'application et la procédure à suivre en conformité du présent article.

NOTE. — V. sur la genèse et la portée de cette première loi modificative de la législation codifiée du 4 mars 1909, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 58 et 116. Le Sénat a adopté le bill Townsend, en date du 19 août 1912. Les changements adoptés seront examinés encore particulièrement dans un des prochains numéros.

Conventions particulières

Relations entre pays non unionistes

CUBA-ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909, SUR LE CONTROLE DES
INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES
aux

CITOYENS CUBAINS

(Du 27 novembre 1911.)

Le texte de cette proclamation est identique à celui de la proclamation édictée le 14 juin 1911 en faveur des sujets belges et traduite dans notre organe, 1911, p. 116 (v. exposé des motifs, 1911, p. 17), sauf en ce qui concerne la date — c'est le 29 mai 1911 — à partir de laquelle la disposition de l'article 1^{er} (e) a été rendue applicable aux citoyens cubains et aux compositions musicales publiées par eux depuis ledit jour et dûment enregistrées en vue de l'obtention du droit d'auteur aux États-Unis.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Δ CUBA

Les exemples qu'un pays voulant se doter d'une loi sur le droit d'auteur fait des emprunts à la législation d'autres pays plus avancés en la matière ne sont pas rares. Nous citerons à cet égard la loi hongroise de 1884, calquée sur la loi allemande de 1870, la loi luxembourgeoise de 1898, qui ne diffère que peu de la loi belge de 1886, le code de Nicaragua (1904), qui est taillé sur le modèle de celui du Mexique (1884), et la législation des Pays scandinaves (loi danoise de 1904, loi islandaise de 1905 et loi norvégienne de 1893).

Par contre, les cas où un pays, au lieu de légiférer lui-même dans ce domaine, se contente d'appliquer sur son territoire la loi d'un autre pays, sont exceptionnels et s'expliquent seulement par des circonstances particulières de fait ou de droit. Ainsi, la petite République de Saint-Marin, qui forme une enclave dans le royaume d'Italie, a déclaré, dans un traité d'amitié conclu en 1897 avec son grand voisin, vouloir adhérer aux principes établis dans ce royaume quant au droit d'auteur. La République de Panama, détachée en 1903 de la Colombie, semble avoir conservé l'ancienne législation qui régissait tout le territoire, savoir la loi colombienne du 26 octobre 1886 sur la propriété littéraire et artistique; à coup sûr, elle a agi ainsi en ce qui concerne la loi sur les brevets d'invention et les marques de fabrique (v. art. 42 de la loi N° 48 du 5 juin 1904). Enfin, Cuba a maintenu, même après la proclamation de son indépendance, l'ancienne législation espagnole sur la propriété intellectuelle. Cela ne nous paraissait que « probable », lorsqu'en 1903 nous avons rédigé la notice sur cette île pour notre « Recueil des Conventions et Traités concernant la propriété littéraire et artistique » (v. p. 188); cela est certain maintenant, comme le démontreront les données suivantes pour lesquelles nous sommes en grande partie redevables à l'aimable obligeance de l'Administration cubaine.

1. Régime intérieur. — Lors de l'occupation de l'île par les États-Unis, le Gouverneur militaire sanctionna le régime applicable en matière de droit d'auteur par quatre ordonnances des 19 mars 1900, 11 février et 13 juin 1901 et 26 février 1902, qui avaient surtout pour but de

sauvegarder la propriété des œuvres étrangères (lisez: américaines) de littérature et d'art. Toutefois, la troisième de ces ordonnances était conçue dans des termes généraux, car elle proclamait que les droits de propriété en matière de droit d'auteur, dûment acquis à Cuba, à l'île des Pins et à l'île de Guam conformément aux dispositions de la loi espagnole et qui, à la date du 11 avril 1899, existaient dans une de ces îles ou dans toutes, étaient maintenus dans leur intégrité pendant toute la durée pour laquelle ils avaient été accordés. Le n° 3 de cette ordonnance fixait la sanction de la protection de la façon suivante:

3° La personne, la maison, l'association ou la corporation qui se rendrait coupable de la violation d'un des droits protégés en vertu de l'observation des dispositions de la présente ordonnance, sera passible des sanctions civiles et pénales créées et établies par celles des lois espagnoles relatives aux susdites matières qui demeurent en vigueur dans lesdites îles.

Ainsi, pour le moins la protection des droits existants, déterminés grâce à l'observation de certaines formalités, était assurée, tant que ces ordonnances produisaient leurs effets, et le Secrétaire d'État et de Justice de Cuba nous écrivit le 25 février 1903 que les mesures édictées pendant l'Occupation étaient toujours en vigueur.

Or, elles l'ont été sans interruption depuis lors et elles le sont encore. En premier lieu, le Service du Registre général de la Propriété intellectuelle fonctionnait toujours; il fut confié par la loi organique du Pouvoir exécutif à la Secrétaire de l'Agriculture, du Commerce et du Travail et une ordonnance du 3 avril 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 57) réglementait la façon de rédiger les demandes d'enregistrement aussi bien pour les œuvres nationales que pour les œuvres étrangères; les premières, même si elles étaient créées nouvellement, pouvaient donc être inscrites « en vue de jouir des bénéfices de la loi ». Cette loi était la loi espagnole du 10 janvier 1879 (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 33 et s.). En effet, une proposition de loi déposée au Parlement cubain le 17 mai 1911, et dont nous aurons encore à nous occuper, renferme un premier considérant ainsi rédigé: « Considérant que la loi sur la Propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, en vigueur à Cuba, est suffisante pour la protection des droits garantis aux auteurs d'œuvres scientifiques, artistiques et littéraires, nationales ou étrangères, etc. » Dans une consultation donnée par la Secrétaire précitée de l'Agriculture, du Commerce et du Travail sur la protection, à Cuba, des œuvres musicales adaptées aux instruments mécaniques (v. ci-dessous n° 4), il est également question à plusieurs

reprises de la *vigente Ley de Propiedad intelectual*, du 10 janvier 1879. De même, diverses dispositions du règlement d'exécution de cette loi, du 3 septembre 1880, sont citées dans un parère de la même Secrétairerie, élaboré au mois de septembre 1911.

La législation espagnole subsiste donc à Cuba et seuls quelques détails d'exécution en ont été modifiés. Les œuvres cubaines doivent être présentées à l'enregistrement de l'Institut d'enseignement secondaire se trouvant dans la province, et ces enregistrements sont ensuite transmis, non plus à Madrid, mais, par l'intermédiaire des gouverneurs de province, au Registre général tenu à La Havane par la Secrétairerie déjà nommée, pour être transformés en inscriptions définitives; les autorités subalternes cubaines recevront également trois exemplaires dont le dépôt est prescrit par la loi espagnole; ces exemplaires seront expédiés par les gouverneurs civils à l'autorité centrale de la capitale, qui tient le registre général.

2. Régime applicable aux Espagnols.

— Le Traité de paix signé à Paris le 10 décembre 1898 entre l'Espagne et les États-Unis contient à l'article 13 la disposition suivante relative à la propriété littéraire, artistique et industrielle :

ART. 13. — Continueront à être respectés les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle qui auront été acquis par les Espagnols dans les îles de Cuba, de Porto-Rico, des Philippines et dans les autres territoires cédés, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité. Les œuvres espagnoles de science, de littérature et d'art, qui ne seront pas de nature à troubler l'ordre public dans lesdits territoires, pourront continuer à y être importées sans aucun droit d'entrée, pendant une période de dix ans à partir de l'échange des ratifications de ce traité (11 avril 1899).

Cependant, des impresarios cubains avides de faire représenter sans bourse délier les œuvres dramatiques les plus modernes des Espagnols avaient soutenu la thèse que la protection des droits de propriété d'auteurs espagnols ne devait durer, d'après les stipulations ci-dessus, que pendant dix ans, soit jusqu'en 1909, et que, depuis cette époque, la propriété littéraire espagnole avait été abandonnée à la reproduction libre. Aussi avaient-ils contesté aux maires le droit de suspendre la représentation d'œuvres espagnoles même lorsque les ayants droit produisirent des certificats constatant la protection de ces œuvres et protestèrent contre toute représentation de celles-ci qui ne serait pas autorisée par eux. Un des maires, celui de Santa-Clara, s'adressa alors à la Secrétairerie de l'Agriculture, du Com-

merce et du Travail et lui demanda des instructions. Dans une consultation publiée officiellement et reproduite par la presse espagnole en octobre 1911, l'autorité cubaine réfuta l'assertion précitée en ces termes :

« L'article 13 du Traité de Paris ne mentionne aucun délai pour la protection des œuvres littéraires et artistiques appartenant à des Espagnols au moment de la ratification du traité, car le délai de dix ans fixé dans cet article se rapporte à la franchise de droits dont bénéficiaient les œuvres qui n'étaient pas considérées comme dangereuses pour l'ordre public. Il résulte clairement des mots placés au début de la phrase « Continueront à être respectés » que la protection des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui sont la propriété des Espagnols, durera aussi longtemps que l'indiqueront les lois par lesquelles elles étaient couvertes durant la période coloniale. »

Ce qui précède n'a, toutefois, trait qu'aux œuvres espagnoles créées antérieurement au 11 avril 1899, lesquelles doivent être protégées intégralement à Cuba. Quant aux œuvres créées postérieurement, jusqu'à l'époque actuelle, la consultation s'en occupe conjointement avec celles des étrangers en général.

3. Régime applicable aux étrangers en général.

L'Ordonnance N° 119 du 19 mars 1900 avait disposé à cet égard ce qui suit :

1. Les auteurs d'œuvres étrangères scientifiques, artistiques et littéraires, ou leurs mandataires ou représentants, jouiront, dans l'île de Cuba, de la protection assurée par la loi (espagnole) concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, pour la durée pendant laquelle ces œuvres sont protégées dans le pays d'origine, pourvu qu'elle ne dépasse pas celle prescrite par la loi précitée et que les conditions requises par celle-ci et par son règlement d'exécution soient remplies.

Afin de pouvoir contester la validité de cette disposition qui, sous certaines conditions à définir, permettait de protéger les œuvres étrangères sans discontinuation, les impresarios récalcitrants mentionnés plus haut prétendaient que cette ordonnance avait été abrogée par celle N° 160 du 13 juin 1901, ce qui aurait eu pour effet de limiter la protection aux seules œuvres sur lesquelles des droits existaient à Cuba en date du 11 avril 1899 et de faire tomber dans le domaine public toutes les œuvres parues ultérieurement. Le maire de Santa-Clara s'était même rangé à cette opinion. Dans la réponse qu'elle lui adresse, la Secrétairerie s'élève avec force contre cette interprétation restrictive : « L'ordonnance N° 160 de 1901, ainsi l'a déclaré le Gouverneur militaire, n'a pas révoqué celle N° 119 de 1900 ou celle N° 55 de 1901; elle n'est pas non plus en contradiction avec elle ». Cette dé-

claration du Gouverneur date, d'ailleurs, déjà de dix ans; intervenue à la suite d'une demande de la Secrétairerie d'État du 20 juin 1901, elle a été insérée dans la *Gaceta de la Habana*, numéro du 10 août 1901.

En conséquence, la Secrétairerie rappelle expressément audit maire l'article 49 de la loi espagnole de 1879 et les articles 63, 104 et 119 du règlement d'exécution de 1880, comme étant toujours applicables aux œuvres étrangères, soit espagnoles, soit non espagnoles. La phrase est à citer textuellement : « Aussi bien les œuvres appartenant aux Espagnols que celles des sujets de toute autre nation créées après le 11 mai 1899 sont protégées dans notre pays, conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1899, et de la réglementation complémentaire ».

Toutefois, cette protection n'est accordée qu'à condition d'observer les formalités prévues; l'Ordonnance de 1900 est formelle sur ce point :

4. Les Gouverneurs civils et les maires ne feront suspendre la représentation ou la lecture d'œuvres littéraires ou musicales étrangères en vertu de l'article 63 du Règlement d'exécution que dans le cas où celui qui réclame cette suspension établit qu'il est le propriétaire de l'œuvre ou le mandataire du propriétaire, en présentant le certificat d'enregistrement délivré par le fonctionnaire chargé de tenir le registre général, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Il va sans dire que ce n'est pas la formalité à remplir en vertu de la loi espagnole en Espagne, qui est visée ici, mais la formalité à observer à Cuba, laquelle se substitue, dans l'exécution de la loi espagnole, à celle établie dans la mère-patrie. Pour pouvoir bénéficier à Cuba de la protection, il faut requérir l'inscription de l'œuvre dans le Registre général cubain; les formalités du pays d'origine n'entrent en ligne de compte qu'indirectement; aux effets de l'inscription cubaine, devra être présenté un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine de l'œuvre, dûment légalisé et constatant un droit de propriété en faveur de la personne qui sollicite l'inscription. L'enregistrement cubain s'opère gratuitement et le certificat y relatif est délivré sans frais, mais cette formalité est, comme dans l'ancienne métropole, constitutive de droit d'auteur et son omission dans le pays d'importation entraîne la déchéance des droits de propriété.

Les journaux espagnols se plaignent même de ce que des entreprises théâtrales havanaïses se jettent sur les livrets des nouvelles pièces espagnoles, à peine le vapeur qui apporte ces publications est-il entré

au port; elles veulent ainsi devancer l'auteur ou son agent et représenter la pièce originale sans son consentement et sans rémunération. Nous ne comprenons guère cette plainte, car la loi espagnole accorde le délai d'un an pour procéder à l'enregistrement, avec déchéance provisoire, en cas d'omission, à l'expiration de ce délai; elle accorde aussi à l'auteur la possibilité de revendiquer ses droits dans la douzième année après la publication, au risque d'encourir alors la déchéance définitive pour cause de violation persistante des prescriptions légales. Ces délais n'ont pas été abrogés à Cuba, en sorte qu'il suffit pour les auteurs espagnols de faire preuve d'un peu de vigilance pour lutter contre les entreprises indéliques des gens trop pressés de s'emparer du bien d'autrui.

Quant aux auteurs d'autres pays, ils ne recourront certainement que dans le cas extrême où ils ont un intérêt tout particulier à faire valoir à Cuba, aux démarches nécessaires pour se mettre en règle avec les exigences de la législation espagnole, transplantée dans l'ancienne colonie.

Les auteurs étrangers qui auront rempli ces formalités à Cuba y sont-ils protégés sans aucune distinction de nationalité et sans aucune condition spéciale de réciprocité ou autre? A première vue, la réponse à cette question semble devoir être affirmative, non seulement parce que les textes des ordonnances de 1900, 1901, 1902 et 1909 n'établissent aucune restriction à cet égard, mais aussi parce que des restrictions semblables ont été recommandées, sans avoir été adoptées jusqu'ici. En effet, cinq députés cubains ont déposé à la Chambre, le 17 mai 1911, un projet de loi prévoyant l'abrogation des articles 1 et 3 de l'Ordonnance N° 149 du 19 mars 1900 et de l'article 2 de l'Ordonnance N° 160 du 13 juin 1901, articles qui règlent la protection des étrangers en général et celle des auteurs américains en particulier. L'exposé des motifs dudit projet fait valoir que ces mesures, «loin d'être inspirées par l'esprit d'égalité de droits entre nationaux et étrangers et d'être basées sur la réciprocité qui sert de norme dans des cas pareils, poussent à l'extrême cette protection assurée aux auteurs étrangers, au préjudice manifeste de la production nationale, des entreprises cubaines et des publications périodiques, sans procurer aucune compensation en faveur de leurs intérêts ou du pays». D'après les initiateurs, il ne s'agirait nullement de supprimer la législation sur la propriété intellectuelle, mais de s'en tenir, en matière de protection des étrangers, aux stipulations que le Gouvernement de la République conclurait sous forme de traités et de conventions.

Cette proposition n'a pas encore été discutée au Parlement cubain, mais le fait que celui-ci en a été nanti est assez caractéristique. Certains milieux cubains aspirent donc à remplacer la protection actuelle, garantie en apparence sans réciprocité, comme en Belgique et au Luxembourg, par une protection purement conventionnelle.

Cependant, la proposition nous paraît partir d'un point de vue discutabile. Étant donné que la législation espagnole est applicable à Cuba, l'article 50 de la loi de 1879 l'est également; cet article est ainsi conçu :

« Les ressortissants d'États dont la législation reconnaît aux Espagnols la protection de la propriété intellectuelle dans les termes établis par la présente loi jouiront en Espagne des droits que cette loi confère, sans qu'il y ait besoin de traités ni d'intervention diplomatique, moyennant l'action privée portée devant le juge compétent. »

La protection accordée aux étrangers dépend donc, d'après la législation espagnole, de la réciprocité, qui intervient *ipso jure* en échange d'un traitement équivalent à celui dont jouissent les Espagnols chez eux. Cette condition n'a pas été interprétée à la lettre par les autorités espagnoles, mais dans le sens de la garantie du traitement national mutuel, puisque c'est sur cette base que les Américains ont été, en Espagne, mis au bénéfice de la loi espagnole, qui est beaucoup plus large que la loi américaine.

Alors que les ordonnances du Gouvernement militaire ne visent que les œuvres étrangères, sans parler de la réciprocité, l'application stricte de la législation intérieure, c'est-à-dire de la loi espagnole exécutoire à Cuba par adoption, subordonne la protection des étrangers à la condition de la réciprocité. C'est ainsi qu'envisage les choses l'Administration cubaine dans un document que nous citerons plus loin, et si cette manière de voir est la bonne, la proposition de loi susmentionnée est au fond superflue et enfonce des portes ouvertes, car le régime qu'elle réclame est consacré d'avance.

4. Protection des Américains. — Le 6 juillet 1895, le Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Washington avait affirmé dans une note adressée au Secrétaire d'État que « les citoyens américains jouissent en Espagne et dans ses provinces et possessions d'outremer des mêmes droits que les sujets espagnols en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle (littéraire et artistique) », après quoi, une proclamation du Président des États-Unis du 10 juillet 1895 avait assuré aux sujets espagnols les bénéfices de la législation américaine sur le *copyright*.

La guerre hispano-américaine fit table rase de cet arrangement; toutefois, il fut remis en vigueur plus tard dans les rapports avec l'Espagne (échange de notes des 29 janvier, 18 et 28 novembre 1902). Mais, en ce qui concerne la situation faite aux auteurs américains à Cuba, elle ne fut réglée à part ni par le Traité de paix de Paris, ni par aucun arrangement *ad hoc*. Seule l'Ordonnance N° 160 de 1901 prévoyait que les droits d'auteur dûment inscrits par le *Copyright Office* à Washington seraient *maintenus* et protégés par le Gouvernement civil des îles de Cuba, des Pins et de Guam, à la condition qu'une copie légalisée du certificat d'inscription fût déposée auprès du Gouverneur de l'île où la protection serait demandée. Quant aux œuvres américaines nouvelles, elles sont évidemment assimilées aux autres œuvres étrangères (voir ci-dessus n° 3). En revanche, les œuvres des citoyens cubains furent admises à bénéficier aux États-Unis de la législation sur le droit d'auteur, d'abord par une proclamation du Président Roosevelt, du 17 novembre 1903, puis, en union avec quinze autres pays, par une proclamation du 9 avril 1910 relative à l'application de la nouvelle loi du 4 mars 1909. Enfin, une dernière proclamation, du 27 novembre 1911 (v. plus haut), étend aux compositeurs cubains les avantages de l'article 1, litt. e, de cette loi, concernant le contrôle des œuvres musicales adaptées aux instruments mécaniques. Cette dernière mesure exerce ses effets, rétroactivement, déjà à partir du 29 mai 1911. Cette date est celle d'une note adressée par Cuba aux États-Unis pour établir la réciprocité de traitement en cette matière. La note repose sur un préavis de la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail, que les journaux ont publié. Nous y lisons ce qui suit :

« La protection assurée par notre législation en vigueur (la loi espagnole) à la pensée d'un auteur traduite par des mélodies est absolue... L'exécution d'une œuvre musicale sans la permission du propriétaire est considérée comme une atteinte frauduleuse portée à cette propriété et passible du Code pénal (art. 7, § 2, et art. 19 de la loi)... Cela s'applique à toute composition musicale pouvant être chantée par la voix humaine, ou chantée ou exécutée à l'aide d'un instrument ou d'un ensemble d'instruments quelconques, violon, orchestre, piano automatique ou phonographe, dans n'importe quel lieu, théâtre, casino, club, café-chantant et même dans la rue et sur les places publiques (v. spécialement les articles du titre II du règlement d'exécution du 3 septembre 1880). Notre loi montre un si grand respect à l'égard de la pensée humaine qu'elle la protège contre toute manifestation destinée à la rendre publique sans la volonté expresse de quiconque l'a conçue. »

Le parère conclut que cette législation remplit, à coup sûr, la condition dont dépend, d'après la loi américaine, l'application de l'article 1^{er}, litt. e, de celle-ci, car « toute œuvre étrangère inscrite dans notre Registre général de la Propriété intellectuelle jouit de la protection et des avantages assurés aux auteurs nationaux *lorsque la nation, pays d'origine de l'œuvre, concède aux œuvres des citoyens cubains en substance la même protection et les mêmes avantages*; or, les citoyens des États-Unis obtiendront l'inscription de leurs œuvres, s'ils remplissent les formalités prescrites par la loi et observent les dispositions réglementaires de la propriété intellectuelle ».

Il résulte de ce préavis officiel que les auteurs américains sont traités à Cuba comme les autres auteurs étrangers qui appartiennent à des pays où, grâce à la réciprocité — ce principe est ici dûment rappelé — les Cubains jouissent du traitement national.

* * *

Aussi longtemps que Cuba imposera aux auteurs étrangers le lourd fardeau de ses formalités locales, la protection du droit d'auteur y sera fort précaire et compliquée. Ce fardeau ne pesait pas sur les auteurs des pays unionistes pendant dix ans, dans les années 1888 à 1898, dans lesquelles, ensuite de l'application de la Convention de Berne, la reconnaissance de la propriété intellectuelle s'effectuait d'après un système normal et simple. Le plus naturel serait donc que le lien unioniste fût renoué par l'adhésion de l'État indépendant de Cuba à l'Union internationale de Berne.

Correspondance

Lettre d'Italie

Le projet de loi Rosadi; arguments contraires.
— De la notion des œuvres de l'esprit. — Prétendue copropriété sur un journal à la suite d'une longue collaboration. — De l'application de la clause de la nation la plus favorisée dans les rapports franco-italiens; protection complète du droit de traduction.

MARQUE DE FABRIQUE. — VIOLATION D'INTÉRÊTS LÉGITIMES. — CODE CIVIL, ART. 12; LOI DE 1907 SUR LES ŒUVRES D'ART, ART. 22 ET 23.

(Tribunal de l'Empire, II^e Ch. civile. Audience du 28 octobre 1910. Comte Zeppelin c. S. H. et J.)⁽¹⁾

La défenderesse a fait inscrire au registre des marques du Bureau des brevets, pour les tabacs fabriqués de tout genre, soit pour les tabacs à fumer, à chiquer et à priser, pour les cigarettes et les cigares, les deux marques suivantes: 1^o N^o 93 499, marque verbale « *Graf Zeppelin* », déposée le 19 octobre 1906; 2^o N^o 106 792, marque combinée comprenant les mots « *Graf Zeppelin* » avec le portrait en buste du demandeur, marque déposée le 1^{er} novembre 1907.

Les deux dépôts ont eu lieu sans que la défenderesse se soit fait autoriser par le demandeur avant ou après le dépôt. En revanche, par lettre du 18 octobre 1907, le fondé de pouvoirs général du demandeur, M. U., a accordé à la maison J. H. et fils à Mannheim, sur la demande de cette dernière, l'autorisation d'apposer sur l'un des genres de cigares fabriqués par elle le nom et le portrait du demandeur. Le 1^{er} décembre 1908, la maison J. H. et fils a alors demandé l'enregistrement comme marque des mots « *Graf Zeppelin* ». Le demandeur a intenté action dans le but de faire condamner la défenderesse à consentir à la radiation des deux marques enregistrées par elle et à cesser, sous peine d'une amende, de faire usage du nom et du portrait du demandeur pour désigner des marchandises et emballages. Il a soutenu, entre autres, que l'usage de son nom et de son portrait était illicite. Il allègue avoir un intérêt à ce que son nom et son portrait ne soient pas employés sans autorisation dans un but de réclame et il dit ne pas pouvoir envisager avec indifférence que son nom soit mis en corrélation avec un genre quelconque de marchandises. Il estime avoir le droit de se réserver, dans chaque cas particulier, la décision à prendre et de subordonner à des conditions spéciales l'usage de son nom en vue de faire de la réclame. Les deux marques enregistrées au profit de la demanderesse empêchent, selon lui, l'exercice du droit qu'il a conféré à d'autres industriels de faire usage de son nom et de son image comme marques, ce qui lui cause un tort moral. Dans les deux instances, la demande a été reconnue fondée.

La Cour d'appel est partie, avec raison, du point de vue que la loi sur la protection des marques de fabrique, dans ses ar-

M. AMAR,
avocat et professeur de droit industriel,
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

✕ UTILISATION NON AUTORISÉE DU NOM ET
DU PORTRAIT D'UNE PERSONNE POUR UNE

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 24, p. 308.

articles 8 et 9, prévoit uniquement les motifs de radiation propres au droit en matière de marques, mais que sa qualité de loi spéciale n'exclut pas la possibilité de demander, pour d'autres motifs de droit privé, la radiation d'une marque enregistrée.

Statuant d'abord sur l'action en consentement à la radiation de la marque verbale « Comte Zeppelin » et en cessation de tout usage ultérieur du nom du demandeur, la Cour a reconnu cette action fondée aux termes de l'article 12 du Code civil. Elle expose à cet égard que par l'enregistrement de la marque opéré sans l'autorisation du demandeur, le nom de ce dernier a été illicitement employé; ses intérêts ont été lésés. En effet, la défenderesse utilise la marque dans un but de réclame. Bien qu'on n'ait guère pu croire à l'existence d'un lien quelconque entre le demandeur et les marchandises de la défenderesse, on conçoit cependant que le demandeur ait voulu se réserver la libre disposition de son nom, si intimement lié à sa personnalité, lorsqu'il s'agit de réclame. On comprend notamment que le demandeur interdise l'usage de son nom à des personnes ou à des firmes qui, comme la défenderesse, ont fait enregistrer ce nom comme marque de fabrique sans aucune autorisation et qui pourraient se prévaloir ensuite de la position juridique établie par cet enregistrement pour exclure d'autres de l'emploi du nom, ou qui, comme la défenderesse, ont même cédé à des tiers le droit de faire usage dudit nom.

Cette argumentation de la Cour d'appel ne donne lieu à aucune observation d'ordre juridique. Il y a emploi illicite d'un nom, dans le sens de l'article 12 du Code civil, non seulement lorsqu'on usurpe un nom étranger pour désigner sa propre personnalité, mais encore lorsqu'on abuse du nom d'autrui dans un but de réclame, pour la désignation de marchandises, pour l'apposer sur des enseignes, etc. Si l'emploi illicite d'un nom porte atteinte aux intérêts de la personne qui a droit à ce nom, celle-ci peut intenter action pour faire cesser l'usurpation et pour l'empêcher à l'avenir. Par intérêt, l'article 12 n'entend pas seulement un intérêt qui concerne la fortune ou la famille; il protège tout intérêt digne de la protection légale, donc aussi celui qui a une valeur idéale ou même une simple valeur d'affection. La demanderesse en révision a tort lorsqu'elle prétend que le demandeur peut bien avoir, dans certaines circonstances particulières, un intérêt au non-usage de son nom, mais que cet intérêt n'existe pas dans l'espèce. Au contraire, il faut poser comme principe généralement applicable que personne n'a le droit d'em-

ployer le nom d'un tiers, sans le consentement et à l'insu de ce dernier, pour le faire enregistrer comme marque de fabrique. Ce qui prouve déjà qu'un tel enregistrement est de nature à léser les intérêts du porteur du nom, c'est le simple fait que l'enregistrement empêche celui-ci d'utiliser son nom comme marque pour un enregistrement analogue, soit en sa propre faveur, soit en faveur d'une personne de sa famille. Indépendamment de cela, le nom est tellement lié à la personnalité de celui qui le porte, que l'on doit reconnaître à tout homme un intérêt naturel assez justifié pour lui donner la faculté de s'opposer à l'utilisation, par autrui, de ce nom dans un but de réclame ou, du moins, à l'utilisation allant au delà de ce qu'il a lui-même autorisé. C'est à lui seul à apprécier si et dans quelles conditions il entend accorder une autorisation de ce genre. Dès lors, du fait qu'une personne a autorisé un industriel à faire usage de son nom comme marque de fabrique, on ne saurait déduire que son intérêt ne peut plus subir aucune atteinte provenant de ce que d'autres personnes utilisent ce même nom de la même manière. Il répugne à un homme délicat que son nom soit mis en connexité avec certaines marchandises ou employé par des maisons de commerce de réputation douteuse. Il ne s'agit de rien de pareil au cas particulier, mais cela importe peu au point de vue de l'application générale du principe. Les hommes illustres qui jouissent d'une grande popularité sont au bénéfice de la protection de leur nom absolument comme n'importe qui, et si, en règle générale, ils n'agissent pas contre l'emploi de leur nom, cela n'a aucune signification quant au droit qu'un autre prétendrait faire valoir en vue d'empêcher l'abus de son nom. Autant il y a de situations différentes, autant il peut y avoir d'opinions divergentes à ce sujet. Dans certains cas, une personnalité haut placée, soit pour augmenter sa popularité, soit par faveur ou par bienveillance, peut avoir un intérêt spécial à permettre à une maison l'emploi de son nom pour désigner des marchandises. Mais il serait inexact de parler ici d'un transfert du nom; le nom, ainsi que le fait remarquer avec raison la recourante en révision, n'est pas transmissible. On doit, au contraire, envisager la chose en ce sens que le porteur du nom autorise un autre à employer ce nom (non pas à le porter, cela ne doit pas être confondu), c'est-à-dire qu'il renonce envers ce tiers à faire valoir le droit qu'il possède de lui interdire l'emploi du nom.

Les motifs qui justifient l'action en radiation de la marque verbale « Comte Zep-

pelin » et en cessation de l'emploi du nom « Comte Zeppelin » suffisent également sans autre pour faire paraître fondée l'action en radiation des mots « Comte Zeppelin », qui se trouvent dans la marque combinée et, partant, en radiation de toute la marque, car une marque ne jouit de la protection que prise dans son ensemble et sous la forme en laquelle elle a été enregistrée. La marque n'existe que telle qu'elle est enregistrée, ou elle n'existe pas. La radiation partielle d'une marque n'est pas admissible, tandis que rien ne s'oppose à ce que la validité de la marque soit limitée à certaines catégories de marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée.

D'autre part, on peut parfaitement approuver l'exposé de la Cour d'appel, autant du moins que celle-ci s'occupe du portrait du demandeur. Aux termes de l'article 22 de la loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, les portraits ne peuvent être répandus ou exposés publiquement qu'avec l'autorisation de la personne représentée. A cette règle, l'article 23, numéro 1, fait une exception en ce qui concerne les portraits du domaine de l'histoire contemporaine. Cette disposition est basée sur le motif que l'emploi du portrait de personnes qui jouent un rôle dans la vie publique, ou qui éveillent l'intérêt général dans le monde des arts et des sciences, ne peut pas être subordonné d'une manière absolue à l'autorisation du représenté; au contraire, les conditions naturelles de la vie sociale et de l'histoire exigent qu'un droit soit accordé au public de reproduire, dans une certaine mesure librement, les traits de ces personnes. Mais cette exception ne s'applique pas et la règle générale reprend son empire, lorsque la mise en circulation ou l'exposition du portrait lèse un intérêt légitime du représenté. Dans ce domaine prévalent les mêmes considérations que lorsqu'il s'agit du non-usage du nom. En effet, il peut ne pas être du goût de chacun de voir son portrait étalé sur les marchandises d'un négociant quelconque. Au surplus, l'enregistrement comme marque du portrait d'une personne qui appartient à l'histoire, donne au titulaire un droit exclusif d'usage, au moins dans certaines limites, et ce droit exclusif est en contradiction avec le but que poursuit l'article 23, alinéa 1^{er}, numéro 1, en abandonnant le portrait au domaine public par des motifs d'ordre social et historique. Dès lors, la Cour d'appel, en accueillant la demande, a fait une saine application, par analogie, de l'article 1004 du Code civil.

FRANCE

I

× CONTREFAÇON D'UN CATALOGUE DE LIBRAIRIE AVEC NOTICES.

(Trib. corr. de la Seine, 9^e ch. Audience du 23 mars 1912. Lechevalier c. Coutellier.)⁽¹⁾

Attendu que le sieur Lechevalier, libraire, auteur et propriétaire d'un catalogue qu'il édite pour faciliter la vente de divers ouvrages relatifs à l'histoire des provinces, a fait assigner devant cette chambre par exploit en date du 28 novembre 1910, le sieur Coutellier, également libraire, son ancien employé, aux fins de s'entendre faire application des articles 425 et 427 du Code pénal, et condamner à diverses réparations civiles, pour avoir édité et distribué un catalogue contenant un titre et des notices dont la reproduction dans le catalogue incriminé constituerait une véritable contrefaçon ;

Attendu que le sieur Coutellier ne méconnaît pas avoir copié littéralement un certain nombre de notices sur le catalogue de Lechevalier, mais soutient qu'elles ne sont pas susceptibles d'être l'objet d'une propriété privée et protégée, parce qu'elles ne sont pas une création de l'esprit ; que, d'autre part, il dénie de la façon la plus absolue avoir cherché à contrefaire le titre du catalogue dont il s'agit ;

Sur le fait de la contrefaçon et la propriété littéraire des notices :

Attendu que ces notices, bien que conçues dans un but pratique et commercial, dénotent cependant de la part de leur auteur une conception de l'esprit, un travail de recherches, ainsi qu'une connaissance approfondie des documents renfermés dans les ouvrages analysés ; qu'en effet, l'auteur ne se contente pas seulement d'énumérer les principaux renseignements qui peuvent intéresser les amateurs, mais y joint souvent une appréciation personnelle comme dans les notices nos 3.797, 4.027, 4.447 du catalogue n° 124 ; qu'il y a donc bien là une création susceptible d'être l'objet d'une propriété privée, et dès lors protégée contre la contrefaçon ;

Sur le fait de la contrefaçon de la propriété littéraire du titre :

Attendu qu'il suffit de comparer les titres des deux catalogues pour remarquer qu'aucune confusion n'est possible, etc., etc.

II

× REPRODUCTION DE PRONOSTICS DE COURSES D'UN JOURNAL SPORTIF ; SIMPLES RENSEIGNEMENTS SANS CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES ;

DOMAINE PUBLIC ; ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal de commerce de la Seine. Audience du 21 mars 1912. Tournoud c. Paris-Midi.)⁽¹⁾

...Attendu que Tournoud, propriétaire du journal *l'Entraîneur*, expose qu'il fait paraître dans chaque numéro de son journal des appréciations sur le résultat des courses à venir et indique ses pronostics sur les gagnants probables de ces courses ; que le journal *Paris-Midi* qui paraît à Paris à partir de midi, ainsi que son nom l'indique, reproduit les appréciations et pronostics parus le matin même dans le journal *l'Entraîneur* ; que l'administration du journal *Paris-Midi* fait annoncer et vendre son journal par des vendeurs placés aux abords des champs de course ;

Attendu que Tournoud prétend que ces faits constitueraient des actes de concurrence déloyale d'autant plus graves que le numéro du journal *l'Entraîneur* est vendu 0 fr. 25 alors que le journal *Paris-Midi* n'est vendu que 0 fr. 05 ; qu'ainsi le public trouverait dans le dernier journal à un prix bien inférieur les mêmes renseignements qu'il trouve dans *l'Entraîneur* ; que cette concurrence déloyale lui causerait un préjudice considérable qu'il évalue à 10,000 francs et à la réparation duquel la Société du journal *Paris-Midi* devrait être tenue ; qu'en outre, il y aurait lieu d'ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans 10 journaux de Paris, aux frais de la société défenderesse et d'interdire à celle-ci dans l'avenir de faire paraître les appréciations, certitudes et pronostics de *l'Entraîneur* à peine d'une astreinte de 500 francs par contravention constatée ;

Mais attendu qu'il ressort des documents produits que le journal *Paris-Midi* se borne à indiquer les appréciations, certitudes et pronostics de *l'Entraîneur* dans un tableau reproduisant les appréciations et les pronostics des principaux journaux sportifs et en indiquant le nom du journal, auquel ils sont empruntés ;

Attendu que cette reproduction ne constituerait une atteinte portée au droit de propriété du journal *l'Entraîneur* que si elle s'étendait aux déductions et considérations techniques par lesquelles le journal *l'Entraîneur* est amené à émettre ses pronostics ; en effet, que seul ce travail de l'esprit pourrait constituer une propriété privative au profit de l'écrivain qui l'a produit et lui a donné une tournure personnelle ;

Attendu qu'il ne saurait en être ainsi des pronostics eux-mêmes qui consistent

dans l'indication du nom d'un cheval et qui constituent un simple renseignement tombant dans le domaine public aussitôt qu'ils sont livrés à la publicité ;

Attendu d'ailleurs que le journal *l'Entraîneur* est d'autant plus mal fondé à critiquer la publication par *Paris-Midi* des pronostics dont s'agit que lui-même publie dans son journal un tableau de tous points identique à celui publié par *Paris-Midi* et dans lequel il reproduit tous les pronostics des journaux sportifs, reconnaissant ainsi le droit à cette reproduction par tous les journaux ;

Attendu que Tournoud ne justifiant d'aucun acte de concurrence déloyale imputable à la société de *Paris-Midi* ou d'aucune faute commise par elle, sa demande à toutes fins qu'elle comporte n'est pas fondée et doit être repoussée ; etc.

III

× PUBLICATION, DANS UNE REVUE, D'UN ARTICLE AVEC DES ALTÉRATIONS NON CONSENTIES ; ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'ÉCRIVAIN SUR L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE ; PRÉJUDICE, RÉPARATION.

(Trib. corr. de la Seine, 3^e Ch. Audience du 30 mars 1911. De Pawlowsky c. Dame de Broutelles.)

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à l'appui de sa demande en paiement de 20,000 francs de dommages-intérêts et en insertion dans divers journaux, du jugement à intervenir, de Pawlowski expose qu'après avoir fait paraître dans *Comœdia* dont il est rédacteur en chef, un article critique, sur les débuts au théâtre d'une jeune fille du monde, la demoiselle D. M., il avait été prié par la directrice de *La Vie Heureuse*, la dame de Broutelles, de faire pour ce journal un article sur le même sujet généralisé, « Les femmes du monde qui deviennent actrices » ; qu'il avait adressé cet article à *La Vie Heureuse*, mais qu'il avait été surpris de trouver dans le numéro du mois de mars 1909 de ce journal et sous le titre « Le Monde et la Rampe, par Pawlowski », un article qui, non seulement était en contradiction absolue avec ses appréciations écrites sur les débuts de cette artiste mondaine, mais lui attribuait, sur le compte de la dame Simone et des actrices anglaises, d'autres appréciations auxquelles il était étranger.

Attendu que la dame de Broutelles a proposé à Pawlowski de faire paraître dans *La Vie Heureuse* l'article dont il est l'auteur, à côté de celui qui avait subi les modifications dont il se plaint.

Attendu que Pawlowski est fondé à ne pas accepter cette combinaison et à faire

(1) V. le jugement intégral, *Gazette du Palais*, du 28 juin 1912. V. sur la même matière, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 150, 1893, p. 83.

(1) V. *Bibliographie de la France*, 1912, p. 1390.

reconnaître que les altérations dont il fait grief aux défendeurs, et qui ne sont pas contestées, ont porté atteinte à son droit de propriété littéraire.

« Attendu, en effet, que tout auteur peut exiger le respect absolu de la forme qu'il a cru devoir donner à son œuvre; et qu'il y a faute de la part de l'éditeur qui se prête à certaines modifications pour lesquelles il n'a pas obtenu l'assentiment de l'auteur, même lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas malveillance, mais simplement maladresse.

« Attendu que la demande est donc justifiée; mais que l'insertion du présent jugement dans le prochain numéro du journal *La Vie Heureuse* constituera la seule réparation à laquelle de Pawlowski puisse équitablement prétendre.

PAR CES MOTIFS, etc.

IV

XŒUVRE D'ART; CESSIION TOTALE; SUPPRESSION DE LA SIGNATURE DE L'ARTISTE ET SUBSTITUTION D'UNE AUTRE DANS LES REPRODUCTIONS DE L'ŒUVRE. — ATTEINTE AU DROIT MORAL.

(Trib. civ. de la Seine, 6^e ch. Audience du 29 juin 1911. Fauty c. Soc. B. Sirven.)

« LE TRIBUNAL;

« Attendu que Fauty-Lescure, artiste peintre, a vendu en toute propriété à Belier, éditeur-imprimeur, aux droits duquel se trouve la Société en commandite par actions B. Sirven, une collection de cinquante à soixante aquarelles gouachées, ayant pour sujets : *Les Oiseaux de France*, et portant toute la signature : Fauty-Lescure;

« Attendu qu'il est établi que ces aquarelles ont été reproduites et éditées par la maison Belier, soit en grand, soit en petit format, avec la signature Fauty-Lescure, et qu'il est également établi qu'une nouvelle édition, faite par la maison Sirven, ne porte plus la signature de l'artiste et qu'après avoir reproduit cette signature d'une façon presque illisible, on lui a substitué le monogramme « S. B. » de la maison Sirven;

« Attendu que l'éditeur d'une œuvre artistique, alors même qu'il a acquis l'œuvre en toute propriété, ne peut pas supprimer la signature de l'auteur apposée sur l'œuvre originale et qu'une convention spéciale n'est pas nécessaire à ce sujet;

« Attendu, en effet, que s'il est un droit naturel pour l'artiste, c'est d'insérer son nom sur son œuvre, et, par suite, l'acquéreur de l'œuvre s'oblige implicitement à respecter ce nom et cette signature;

« Attendu que ce n'est qu'à cette condition que la reproduction d'une œuvre peut

être considérée comme fidèle et complète et que la suppression de la signature ne pourrait être permise qu'autant qu'une stipulation serait intervenue à cet égard;

« Attendu qu'en supprimant, ainsi qu'elle l'a fait, la signature du demandeur, la maison Sirven a porté atteinte au droit moral de l'artiste;

« Attendu toutefois que la condamnation de la maison Sirven aux dépens constituera une réparation suffisante du préjudice causé;

« PAR CES MOTIFS;

« Dit et juge que c'est sans droit que la maison Sirven a supprimé la signature Fauty-Lescure des cartes *Les Oiseaux de France*, qu'elle édite d'après les aquarelles du demandeur;

« Fait défense à la maison Sirven d'éditer à l'avenir les aquarelles dont s'agit sans la signature de leur auteur, et ce, à peine de 20 francs à payer à celui-ci par contravention dûment constatée;

« Ordonne que toute reproduction des dites aquarelles, actuellement existant en magasin sans la signature de l'artiste, sera détruite;

« Condamne la maison Sirven en tous les dépens pour tous dommages-intérêts. »

ITALIE

XREPRÉSENTATION ILLICITE DE LA TRADUCTION ITALIENNE PROTÉGÉE D'UN DRAME FRANÇAIS. — TRAITÉ ITALO-FRANÇAIS DE 1884; CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE; PROTECTION COMPLÈTE DU DROIT DE TRADUCTION PRÉVUE PAR LE TRAITÉ ITALO-ALLEMAND DE 1907; APPLICATION DE CETTE CLAUSE.

(Cour d'appel de Rome. Audience du 7 juillet 1911. Lombardi c. Re Riecardi.)⁽¹⁾

Les circonstances de cette cause sont exposées plus haut par notre correspondant, M. Amar, dans sa *Lettre d'Italie* (p. 139). Nous n'entrerons pas non plus dans les détails de l'arrêt quant à la partie qu'il qualifie lui-même d'élémentaire au sujet de la protection due à la traduction autorisée publiée par un auteur italien en Italie, dûment enregistrée et dès lors amplement protégée contre toute représentation non consentie par les véritables ayants droit. En revanche, nous traduirons ci-après intégralement les passages qui ont trait au côté international du litige :

« Du moment où les parties ont examiné la contestation à la lumière des traités internationaux, qui auraient modifié la condition juridique indiquée en réglant d'une manière diverse le droit de traduction des

auteurs étrangers en Italie, sa durée et son efficacité, il comporte d'examiner les traités littéraires en vigueur avec la France.

Sans refaire l'histoire des différents traités consécutifs, on sait qu'actuellement existe entre la France et l'Italie le traité conclu à Paris le 9 juillet 1884, ratifié le 21 janvier 1885, approuvé par décret royal du 5 février 1885 et mis en vigueur le 21 avril 1885. Selon l'appelant Lombardi lui-même, ce traité n'a pas modifié dans un sens contraire la loi italienne de 1882, et n'ayant apporté aucun changement au droit interne, il n'avait pas besoin d'être sanctionné législativement. On verra plus loin que le Gouvernement était investi par cette même loi de la faculté de conclure des traités et pactes qui étaient prévus par elle; pour le moment il suffit de dire que dans l'article 10 dudit traité est insérée la clause du traitement de la nation la plus favorisée : Les deux États se promettent réciproquement de s'accorder l'un à l'autre les avantages supérieurs que chacun pourrait concéder à l'avenir à un troisième État.

Postérieurement à ce traité, un autre a été conclu entre l'Italie et l'Allemagne, en date du 9 janvier 1907⁽²⁾; il a été approuvé par décret royal du 22 mars 1908 et l'article 2, § 1^{er}, en prévoit ce qui suit : « Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire leurs ouvrages ou d'en permettre la traduction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait fait usage de son droit exclusif de traduction dans le délai de 10 années, prévu par l'article 5 de la Convention de Berne⁽³⁾. »

Cette assimilation de la durée du droit de traduction, à celle des droits sur l'œuvre originale, est un postulat de tous les écrivains que toutes les conventions en cette matière s'efforcent de réaliser. Obéissant à cette tendance, le traité précité étend, dans l'article 3, ces avantages également « aux ouvrages déjà existants, pourvu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, ils ne soient pas encore tombés dans le domaine public de leur pays d'origine ». Pour compléter l'exposé des faits, il y a à peine besoin de rappeler que le drame *Fédora*, publié en France seulement en 1888, n'est pas encore tombé dans le domaine public.

A deux mois de distance de l'accord in-

⁽¹⁾ Cette date est erronée; il faut lire : 9 novembre 1907 (v. plus haut, p. 139, note).

⁽²⁾ Dans l'arrêt est cité par erreur le paragraphe 2 de l'article 2, relatif au droit d'exécution des œuvres musicales, au lieu du paragraphe premier, relatif au droit de traduction (*Réd.*).

⁽³⁾ V. le texte complet de cet arrêt, *Monitore dei Tribunali*, numéro du 17 août 1912, p. 655.

ternational précité⁽¹⁾, la France a conclu avec l'Allemagne, le 8 avril 1907, un traité identique, dans lequel sont insérées les deux dispositions reproduites ci-dessus, sauf quelques légères modifications de forme, sans aucune importance. Les deux traités italo-français et franco-germaniques ont été approuvés respectivement par les Parlements français et allemand. En vertu de ces conventions et de la clause de la nation la plus favorisée du traité de 1884, la France a le droit de bénéficier de la même concession que l'Italie a faite à l'Allemagne, et elle a le devoir de concéder à l'Italie le même traitement qu'elle a accordé à l'Allemagne. En conséquence, les auteurs français jouissent en Italie du droit de traduction pour une durée égale à celle garantie à leurs œuvres originales, et ce dernier droit est, en Italie, le même que la législation italienne accorde aux auteurs nationaux (art. 4 de la Convention de Berne révisée à Berlin, du 13 novembre 1908).

En appliquant cette règle juridique à *Fédora*, qui n'est pas encore dans le domaine public en France et dont aucune traduction n'a été faite légalement en Italie, sauf celle de Bersezio, lequel a ensuite cédé tous ses droits à Sardou, il est évident que les héritiers de celui-ci et par là leurs concessionnaires ont encore le droit d'en défendre toute représentation qui serait organisée sans leur consentement.

L'appelant Lombardi oppose à cette argumentation deux objections. La première est que le traité susmentionné italo-germanique, du 9 janvier (novembre) 1907, s'il a bien été sanctionné par le Reichstag, n'a pas été approuvé à son tour par le Parlement italien et ne peut dès lors modifier une loi intérieure italienne. Il rappelle dans ce but la jurisprudence du Tribunal et de la Cour de Milan, dans le procès engagé par la Société des auteurs italiens, les maisons Ricordi et Sonzogno, contre The Gramophone Company Limited et d'après laquelle les magistrats italiens devaient s'abstenir d'appliquer la Convention de Berne parce que celle-ci modifie sur quelques points la loi italienne et n'a pas été soumise à la sanction des Chambres. Cette objection n'est pas fondée. La prétendue nécessité de soumettre la Convention de Berne à l'approbation du Pouvoir législatif provient du fait que celle-ci ne concorde pas, sur divers points, avec la loi actuelle sur le droit d'auteur et qu'elle engage l'Italie à contribuer aux frais du Bureau international, d'où semble se réaliser l'hypothèse prévue dans l'article 5 du Statut fondamental du Royaume. Tenant compte de

cette observation, le Gouvernement a cru opportun de présenter un projet de loi (séance du 22 février 1910, doc. n° 362), en vue d'approuver la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et modifiant celle de Berne, du 9 septembre 1886, laquelle va être sanctionnée ainsi implicitement; mais il a expliqué dans l'exposé des motifs accompagnant le projet que la sanction législative n'était pas nécessaire au fond, parce que les conventions et traités en matière de propriété littéraire et artistique ont toujours été approuvés et mis à exécution par décret royal. Toutefois, le cas du traité italo-germanique est différent. Pour conclure celui-ci, le Gouvernement italien a déduit sa faculté d'une délégation législative contenue dans l'article 44 de la loi italienne de 1882. En vertu de cette disposition, le Gouvernement du Roi est autorisé à conclure des conventions particulières avec d'autres Gouvernements, conventions qui devraient être approuvées par décret royal et par lesquelles il serait possible de régler plus convenablement les droits des auteurs sur les œuvres publiées à l'étranger, pourvu que les trois conditions suivantes soient remplies: a) que les droits soient accordés en échange de la réciprocité; b) qu'ils soient temporaires; c) qu'ils ne diffèrent pas essentiellement de ceux reconnus par la loi italienne.

Or, en examinant les concessions faites à l'Allemagne, on verra que les avantages relatifs au droit de traduction, sont concédés précisément sous condition de réciprocité, qu'ils sont temporaires et qu'ils ne diffèrent pas essentiellement de ceux de la loi italienne, puisqu'il s'agit des mêmes droits que celle-ci accorde aux nationaux et que seulement la durée en est prolongée. C'est pour cela que le traité du 9 janvier (novembre) 1907 ne doit pas être nécessairement soumis à l'approbation du Parlement pour déployer ses effets pleins et entiers dans le Royaume.

L'autre objection soulevée par l'appelant consiste à dire que, tout en admettant que l'Italie était obligée de concéder à la France le traitement accordé à l'Allemagne en tant que nation la plus favorisée, il aurait fallu conclure entre les deux États un nouveau traité, car sans lui la clause est inopérante. Cette objection n'est pas plus fondée que la première. En réalité, la clause de la nation la plus favorisée produit ses effets *ipso jure*. L'État qui l'a stipulée en sa faveur bénéficie immédiatement des concessions supérieures que la partie co-contractante a stipulées avec d'autres États. Ces avantages sont également incorporés dans le premier traité, sans que la nation en faveur de laquelle la

clause a été établie soit tenue d'en faire la demande expresse. Au moment même où le cas prévu par le traité se produit, l'État contractant, en vertu de l'arrangement précédent, se lie en même temps également avec l'État qui jouit de la clause, comme s'il avait traité aussi avec celui-ci. Ce principe est admis entre les écrivains; il est incontesté dans l'application du droit douanier qu'il régit depuis plus de deux siècles. Les traités de commerce qui règlent les droits d'entrée sont toujours considérés comme modifiés ou complétés par les conventions conclues ultérieurement avec d'autres États, grâce à la clause de la nation la plus favorisée, sans qu'on ait besoin de signer des traités additionnels ou supplémentaires.

Ces deux objections écartées, on n'aura pas de peine à reconnaître que l'état conventionnel actuel, existant dans les rapports avec la France pour la protection de la propriété littéraire, favorise également la demande de Re Riccardi. La sentence dont est appel ne mérite donc pas d'être critiquée et l'appel doit être repoussé.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Même en dehors de l'application des traités littéraires particuliers et du jeu — toujours un peu incertain et rendu plus précaire encore par des erreurs de date — de la clause de la nation la plus favorisée, une œuvre française telle que *Fédora*, inédite jusqu'en 1908, jouit encore de la protection du droit exclusif de traduction en Italie sur la base de la Convention de Berne de 1886 et de l'Acte additionnel de Paris de 1896, qui régissent actuellement les rapports entre ces deux pays de l'Union; d'après l'article 5 de la Convention primitive, révisée en 1896, le droit de traduction est, en effet, assimilé au droit de reproduction si, dans les dix ans après la *publication* de l'œuvre, une traduction autorisée en a paru sur le territoire de l'Union. Dans le cas présent, le délai d'usage serait donc ouvert encore jusqu'en 1918; mais bien auparavant, alors que l'original n'était même pas encore publié (édité), aux termes de la Convention, l'auteur a fourni aux lecteurs italiens une traduction et a ainsi rempli, bien au-delà des exigences conventionnelles, la condition attachée à l'exercice de son droit de traduction. Le marché italien est pourvu; ledit droit restera exclusif jusqu'à l'expiration de toute protection de l'œuvre originale française en Italie. Cp. sur l'application de la clause précitée en matière de droit de traduction dans les rapports franco-italiens, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 58; 1909, p. 123; 1910, p. 124; 1912, p. 12 et 13.

(1) V. la note 1. C'est: « sept mois avant » qu'il faudrait lire.

Nouvelles diverses

Allemagne

Fondation d'une Bibliothèque nationale

Depuis quarante ans, des savants, écrivains, bibliothécaires, éditeurs et libraires n'ont pas cessé de faire des propositions pour la création d'une bibliothèque centrale qui, comme celles existant en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, réunirait toutes les publications de la littérature allemande. Ce plan avait paru irréalisable aux plus optimistes, étant données la décentralisation qui règne en Allemagne en matière de bibliothèques et la prédominance incontestable des bibliothèques royales de Berlin et de Munich. Le Cercle allemand de la librairie (*Börsenverein*) a pourtant réussi à vaincre tous les obstacles et le comité annonce, le 25 septembre 1911, jour du 25^{me} anniversaire de l'adoption des nouveaux statuts, la fondation des « archives de la littérature et du commerce de la librairie » sous le titre « *Deutsche Bücherei* » (Bibliothèque allemande), avec siège à Leipzig, métropole de ce commerce.

Le nouvel établissement formera une collection des publications littéraires qui paraîtront, à partir du 1^{er} janvier 1913, dans l'Empire allemand, qu'elles soient écrites en allemand ou en une langue étrangère; il comprendra, en outre, toutes les publications littéraires éditées à l'étranger, en allemand, comme aussi tous autres écrits quelconques reproduits en allemand, qu'ils soient destinés à être mis en circulation ou non, enfin des illustrations figuratives, avec ou sans texte; en revanche, n'y seront recueillies ni les œuvres musicales, ni les publications périodiques paraissant tous les jours. Les collections seront cataloguées d'après des principes scientifiques et mises à la disposition du public gratuitement.

Pour la construction de la bibliothèque, le Gouvernement royal de Saxe dépensera une somme de 3 millions de marcs; la municipalité de Leipzig a cédé déjà un terrain dont la valeur est évaluée à environ 500,000 marcs. Le terrain, les édifices de la bibliothèque et de l'administration, ainsi que toute l'installation et les collections deviendront, sans frais ni charges, la propriété inaliénable du Cercle de la Librairie. Au surplus, le Gouvernement contribuera aux frais d'entretien, aux acquisitions et au développement de la bibliothèque pour une somme annuelle de 85,000 marcs, la municipalité de Leipzig pour une somme de 115,000 marcs. L'administration, dont le règlement est déjà éla-

boré, veillera à ce que la bibliothèque nationale présente le moins de lacunes possible.

La nouvelle institution aura une grande importance encore à un double point de vue: en premier lieu, elle est fondée sans qu'on ait recours au dépôt obligatoire; elle fonctionnera, en effet, sans l'intervention directe des autorités, grâce à l'initiative privée des intéressés qui en auront l'administration, sous le contrôle, il est vrai, des bailleurs de fonds et de subventions, mais à titre de propriétaires uniques. En second lieu, elle va servir de base à la bibliographie nationale, car le comité du Cercle de la librairie a décidé de se charger, au plus tard à partir de 1917, de l'élaboration de la bibliographie que publie jusqu'ici la maison Hinrichs, à Leipzig, et de combiner étroitement ce travail avec celui de l'alimentation de la bibliothèque.

Les félicitations et les vœux sincères des lettrés de tous pays et de leurs alliés, les libraires, accompagneront l'heureuse réalisation de ce vaste plan qui fait honneur au courage et à la perspicacité des sommités du *Börsenverein*.

Pays-Bas

Adoption de la nouvelle loi sur le droit d'auteur

Le projet de loi sur le droit d'auteur que nous avons analysé dans le numéro du 15 juillet (v. p. 98 à 101) et qui doit préparer l'entrée de la Hollande dans l'Union internationale a été voté, le 19 septembre 1911, par la Chambre haute des États Généraux, après une courte discussion⁽¹⁾. Si nous faisons abstraction du discours de M. van Lauschoot qui portait sur le sujet académique de la corrélation entre le droit interne et le droit international et sur la portée réciproque des lois et des traités, un seul opposant a élevé la voix contre le projet, M. le sénateur Franssen, qui l'avait combattu déjà il y a un an (v. *Droit d'Auteur* 1911, p. 100). Cette fois-ci, il fonda son opposition sur la nouvelle thèse que voici: La loi hollandaise récente sur les brevets, du 7 novembre 1910, a tenu compte des nécessités matérielles de la vie et a restreint le droit de l'inventeur en prévoyant le système de l'exploitation obligatoire de l'invention et en obligeant le breveté d'accorder des licences; malgré la similitude des matières, la loi projetée sur le droit d'auteur, tout en apportant quelques limitations aux prérogatives des écrivains et des artistes, favorise pourtant ceux-ci trop ouvertement et méconnaît les intérêts généraux d'ordre intellectuel et idéal du peuple. M. Regout, ministre de la Justice,

(1) V. *Eerste Kamer, 3^e vergadering, 19 september 1912, vel. 4, p. 10 à 14.*

n'eut pas de peine à démontrer ce que ce rapprochement avait de forcé. M. Franssen ne demanda pas même la votation nominale et le projet fut adopté sans vote spécial.

Ainsi l'espoir que nous avons exprimé, comme conclusion de notre dernière étude, de voir la Hollande former bientôt le dix-huitième État contractant de l'Union de Berne ne tardera pas à être une réalité. Le Ministre de la Justice a déclaré que l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne s'effectuera, après entente avec le Ministère des Affaires étrangères, aussi rapidement que possible, peut-être déjà à la date du 1^{er} novembre prochain. Cette possibilité n'est pas exclue (*De mogelijkheid is dus niet uitgesloten* etc.). On prévoit donc maintenant, en toute confiance, l'issue d'une campagne qui a duré bien longtemps et qui semblait toucher à sa fin déjà il y a deux ans, lorsque M. van Stoekum, champion infatigable de cette cause, croyait pouvoir annoncer une solution imminente en ouvrant, en juillet 1910, la septième session du Congrès international des éditeurs, à Amsterdam.

En ce qui concerne la nouvelle loi, qui ne paraît pas encore avoir été promulguée, nous en publierons une traduction dans notre prochain numéro; en vertu de l'article 44, elle devra entrer en vigueur dans la partie européenne du Royaume le premier du mois qui en suivra la promulgation.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LOV OM FORFATTERRET OG KUNSTNERRET af 1. April 1912; lov om eneret til fotografiské Arbejder af 13. Maj 1911 samt Bernerkonventionen med Kommentarer, par K. Glahn. Copenhague, V. Pios, 1912, 164 pages. 20 × 13.

M. Kai Glahn, secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes du Royaume de Danemark, vient de publier le texte, accompagné d'un court commentaire, des lois et conventions qui régissent actuellement son pays en matière de protection littéraire et artistique. Cet opuscule sera très utile à ses compatriotes et à tous ceux qu'intéresse particulièrement soit la législation danoise révisée d'accord avec la Convention de Berne de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 94; 1912, p. 77), soit le régime international en vigueur dans les Pays scandinaves (v. surtout p. 67 à 71). L'auteur qui a représenté le Danemark à la Conférence de Berlin et a pris une part très active au remaniement des lois danoises avait toutes les qualités pour écrire ce manuel concis qui accorde une bonne place aux divers actes de l'Union de Berne.